



Commune d'Engollon  
2063 Vilars

Tél. + Fax 032 853 51 07  
C.C.P. 20-4716-0

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 12.9.2001 Page 1052/67

### Arrêté concernant la circulation routière.

Le Conseil communal d'Engollon,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;  
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;  
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier. L'accès à l'enceinte de la STEP du Val-de-Ruz est déclassé par un signal « Cédez-le-passage » (signal no 3.02 OSR) à sa jonction avec la route cantonale no 1003.

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Engollon, le 29 août 2001.

Au nom du Conseil communal

Le Président  
C. Comtesse.

Le Secrétaire.  
W. Nobs.

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 31 août 2001

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuves éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.